

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 01-D-05 du 5 avril 2001
relative à des pratiques mises en œuvre
par l'agence régionale d'hospitalisation de Midi-Pyrénées**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 16 novembre 2000, sous les numéros F 1271 et M 277, par laquelle MM. Christian Quesnel, Jean-François de Grove, Michel Duprat et Dominique Carrie, radiologues, le Centre de radiologie de la Polyclinique du parc à Toulouse, représenté par MM. Carrie, Duprat, de Grove et Quesnel, le docteur Jean Nabonne, président du conseil d'administration de la société anonyme Imagerie nouvelle Midi-Pyrénées, et le groupement d'intérêt économique Scanner 31, représenté par le docteur Christian Quesnel, ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par l'agence régionale d'hospitalisation de Midi-Pyrénées et les organismes de sécurité sociale et de protection sociale, qu'ils estiment anticoncurrentielles, et ont sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne et, notamment, ses articles 81 et 82 ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement et le chef du bureau du financement de l'hospitalisation privée au ministère chargé de la santé entendus au cours de la séance du 7 février 2001, le représentant des personnes saisissantes ayant été régulièrement convoqué ;

Considérant qu'en application de l'article L. 462-8 du code de commerce, le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants ; qu'aux termes de l'article L. 410-2 de ce même code, les règles définies au livre IV s'appliquent à toutes activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ;

Considérant que les saisissants reprochent à l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) Midi-Pyrénées d'avoir, dans un avenant tarifaire au contrat signé entre celle-ci et la polyclinique du parc à Toulouse, fixé, pour l'année 1999, des tarifs de prestations médicales inférieurs à ceux dont bénéficient d'autres cliniques

concurrentes de cette polyclinique ; que, selon eux, ces disparités traduisent une entente, au sens des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du traité de Rome, entre l'agence, les organismes de sécurité sociale et de protection sociale et les cliniques concurrentes ;

Considérant qu'il résulte des articles L. 710-17 et 18 du code de la santé publique que les agences régionales de l'hospitalisation, personnes morales de droit public, constituées sous la forme de groupements d'intérêt public entre l'État et les organismes d'assurance maladie, ont pour mission de mettre en œuvre la politique régionale d'offre de soins hospitaliers, d'analyser et de coordonner l'activité des établissements de santé publics et privés et de déterminer leurs ressources ; que, dans le cadre de cette mission, l'article L. 710-16 du code de la santé publique prévoit que les agences régionales de l'hospitalisation concluent avec les établissements de santé privés des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, conformes à un contrat type annexé au contrat tripartite national ; que l'article L. 710-16-2 de ce code précise que ces contrats déterminent, par discipline, les tarifs des prestations et qu'ils sont conclus dans le respect des dispositions des articles L. 162-22-1 et 2 du code de la sécurité sociale ; que l'article L. 162-22-1, précité, énonce qu'un contrat tripartite national détermine la classification des prestations d'hospitalisation et les modalités d'ajustement annuel des prestations ; qu'à défaut de conclusion de ce contrat, un arrêté interministériel fixe, notamment, les ajustements des tarifs des prestations ;

Considérant qu'il a été précisé, lors de la séance, par le représentant du ministère de la santé, qu'en 1999, année concernée par la saisine, aucun accord n'ayant été trouvé entre les parties concernées, un arrêté interministériel a fixé un taux de progression uniforme pour toutes les cliniques et toutes les disciplines, que ce taux s'est imposé dans tous les avenants tarifaires, pour l'année 1999, annexés aux contrats d'objectifs et de moyens signés avec toutes les cliniques ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la fixation des montants de l'avenant tarifaire critiqué par les saisissants résulte directement de l'arrêté interministériel pris en application de l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ; que, dès lors, les pratiques alléguées par les saisissants n'entrent pas dans le champ de compétence du Conseil de la concurrence ;

Considérant que les tarifs invoqués par les saisissants, qui ne concernent que les prestations d'hospitalisation et de soin sur le territoire national, ne sauraient affecter le commerce entre Etats membres et qu'ils n'entrent pas, dans ces conditions, dans le champ d'application de l'article 81 du traité instituant la Communauté européenne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, la saisine est irrecevable ; que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

Décide :

Article 1^{er} : La saisine enregistrée sous le numéro F 1271 est déclarée irrecevable.

Article 2^e : La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 277 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Servella-Huertas, par M. Cortesse, vice-président présidant la séance,

en remplacement de Mme Hagelsteen, présidente, empêchée, Mme Pasturel, vice-présidente, M. Nasse, membre, en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

La secrétaire de séance,

Françoise Hazaël-Massieux

Le vice-président,

présidant la séance

Pierre Cortesse

© *Conseil de la concurrence*